

Le Commissaire du Roi des Français pourra retirer son office au juge de district qui ne remplira pas avec soin les devoirs de son grade,

XXIV.

CONCERNANT LES PÊCHEURS.

XXV.

CONCERNANT LES DETTES NON PAYÉES.

XXVI.

SUR LES TERRES EN LITIGE.

XXVII.

DE LA DEMEURE DE LA REINE.

XXVIII.

SUR LE PILOTAGE ET L'ANCRAGE DES BATIMENTS.

XXIX.

SUR LES NAVIRES APPORTANT DES MALADIES CONTAGIEUSES.

Ces lois n'ayant pas été révisées dans l'Assemblée des Législateurs en cette année 1845, les juges devront se conformer aux anciennes lois 24, 25, 26, 27, 28 et 29, établies en l'année 1842, sauf en ce qui ne s'y accorderait point avec ce Code nouveau.

XXX.

CONCERNANT LES PERSONNES QUI N'ACCOMPLIRONT POINT LES PEINES QUI LEUR AURONT ÉTÉ IMPOSÉES.

Si une personne n'accomplit point sa peine ou ne paie pas l'amende à laquelle elle aura été condamnée, les officiers publics iront lui signifier d'accomplir *cette peine* ou de payer cette amende ; et si elle ne l'accomplit pas ou ne la paie point encore, les officiers publics la prendront et la conduiront en prison, et cette personne ne sera point remise en liberté, à moins qu'elle ne consente à accomplir sa peine ou à payer son amende.

XXXI.

CONCERNANT LES JUGEMENTS.

Toute personne qui sera jugée dans l'un des districts de Taïti et de Moorea, le sera par le juge du district.